

**Instauration d'une modification de circulation rue  
de la Chesnaie, dans l'agglomération de Gétigné**

**Le Maire de Gétigné (Loire-Atlantique),**

*VU* la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

*VU* la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et R 2213-1 se rapportant aux pouvoirs de police du maire ;

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

*VU* l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité sur la voie communale dénommée Rue de la Chesnaie, dans l'agglomération de Gétigné, il convient de réglementer la circulation

### ARRETE

**ARTICLE 1-** A compter du 4 juin 2018 la circulation sur la voie communale dite rue de la Chesnaie est réglementée comme suit :

La circulation au bas de la rue, au carrefour avec la rue des Moulins est mise en sens unique en allant de la rue des Moulins vers la rue de la Chesnaie.

La rue de la Chesnaie devient donc une voie sans issue, depuis la rue Charles de Gaulle.

**ARTICLE 2** – les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation de police correspondante, à savoir :

- Panneau B1 « sens interdit » au bas de la rue de la Chesnaie, au carrefour avec la rue des Moulins.
- Panneau B1 « sens interdit » à 150 m et panneau C13a « voie sans issue » en haut de la rue de la Chesnaie, au carrefour avec la rue Charles de Gaulle.
- Panneau C12 « sens unique » au bas de la rue de la Chesnaie, allant de la rue des Moulins vers la rue de la Chesnaie.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire de la commune de Gétigné, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE, le 31 mai 2018

*Le Maire,*

*François GUILLOT*

Copie sera adressée à : la Gendarmerie

